2022

Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin (ASSOVCAP)

STATUTS

Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux

Art. 1 NOM

Sous le nom « Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin » (abrégée ASSOVCAP) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 BUTS

Les buts de l'association sont :

a) promouvoir l'élevage ovin et caprin et le travail des éleveur·euse·s ;
b) défendre les intérêts des éleveur·euse·s auprès des autorités cantonales et fédérales, des fédérations d'élevage et des associations nationales ;
c) défendre une race ou un groupe d'animaux pour sa reconnaissance ;
d) soutenir l'organisation de manifestations de promotion de l'élevage ovin et caprin ;
e) favoriser la constitution de groupes d'intérêt et proposer des projets innovants ;
f) assurer une information régulière à ses membres.

Art. 3 SIÈGE

Le siège de l'association est à Hauterive (FR).

Art. 4 DURÉE

[1]La durée de l'association est illimitée.

[2]Sa dissolution est subordonnée à la décision de l'assemblée générale.

Art. 5 MEMBRE

[1]Peut devenir membre de l'association :

a) tout éleveur·euse (propriétaire ou détenteur·trice de petits ruminants enregistré·e avec un numéro BDTA) ;
b) toute personne physique intéressée par l'élevage et la promotion de petits ruminants.

[2]La demande d'adhésion se fait par écrit.

[3]Dès le paiement de sa cotisation annuelle, le membre peut participer activement aux activités de l'association.

[4]Son admission définitive sera validée par le comité directeur.

Art. 6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

[1]La qualité de membre s'éteint par démission écrite transmise au comité directeur avant l'assemblée générale ou par l'exclusion. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir de droits sur la fortune de l'association. La cotisation pour l'année en cours reste due.

[2]L'exclusion intervient lorsqu'un membre porte atteinte au crédit de l'association ou agit contrairement aux intérêts de celle-ci. L'exclusion est décidée par le comité directeur.

[3]En défaut de paiement des cotisations annuelles (dues six mois après l'assemblée générale) pendant deux ans, le membre défaillant est exclu de l'association.

Art. 7 ORGANES DE l'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

a) l'assemblée générale ;
b) le comité directeur ;
c) la commission technique ovine ;
d) la commission technique caprine ;
e) la gérance ;
f) l'organe de révision.

Art. 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[1]L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et est dirigée par le·la président·e.

[2]Elle se réunit chaque année et, de plus, sur convocation du comité directeur ou sur demande écrite et motivée du cinquième au moins des membres de l'association.

[3]La convocation, portant l'ordre du jour, est envoyée individuellement aux membres au minimum vingt jours avant l'assemblée et est publiée sur le site internet de l'association.

Art. 9 VOTATIONS ET ÉLECTIONS

[1]L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En règle générale, les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

[2]Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le·la président·e départage.

Art. 10 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[1]L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend toutes les décisions qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

[2]Elle a notamment les attributions suivantes :

a) adopter et modifier les statuts ;
b) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
c) élire le·la président·e et les membres du comité directeur;
d) nommer deux vérificateur·trice·s des comptes et un·e suppléant·e ;
e) approuver les comptes et le budget ;
f) donner décharge au comité directeur et à la gérance ;
g) décider de la dissolution de l'association.

Art. 11 COMITÉ DIRECTEUR

[1]Le comité directeur est composé de trois à sept personnes dont au moins un membre de chaque commission technique. Le comité directeur est élu pour trois ans. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif.

[2]Il a notamment les attributions suivantes :

a) désigne son·sa vice-président·e en tenant compte, dans la mesure du possible, d'une représentation équitable de chaque espèce ;
b) engager un·e gérant·e ou ratifier sa désignation si la personne est engagée par l'Etat de Fribourg ;
c) nommer les membres des commissions techniques et désigner le·la responsable ;
d) valider l'adhésion définitive des membres ;
e) diriger l'association dans l'intérêt de ses membres ;
f) soumettre le budget annuel de l'association à l'assemblée générale ;
g) déterminer qui assure la tenue des comptes ;
h) organiser les manifestations de promotion de l'élevage ovin et caprin, former un comité d'organisation par manifestation et en définir le budget ;
i) représenter l'association auprès des autres instances d'élevage ;
j) conclure les assurances nécessaires.

[3]Le·la président·e réunit régulièrement le comité directeur. Il le réunit également lorsqu'un de ses membres, la commission technique ovine ou caprine le requiert.

[4]Le comité directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité de vote, le·la président·e départage.

Art. 12 GÉRANCE

La gérance est confiée à un·e gérant·e, qui :

a) rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et des séances du comité directeur ;
b) exécute les tâches administratives et assure la gestion courante de l'association ;
c) exécute les tâches décidées par le comité directeur ;
d) participe avec voix consultative aux séances du comité directeur ;
e) participe au moins une fois par an à chaque commission technique ;
f) est la personne de contact administratif avec les différentes institutions d'élevage ;
g) alimente les différents médias.

Art. 13 ORGANE DE REVISION

[1]Les vérificateur·trice·s des comptes sont élus pour six ans et ne sont pas rééligibles.

[2]Les vérificateur·trice·s des comptes examinent notamment :

a) la tenue des livres ;
b) le bilan et les comptes avec les pièces justificatives ;
c) la concordance des espèces en caisse et des autres avoirs de l'association avec les écritures.

[3]Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit avec des propositions. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 14 COMMISSION TECHNIQUE OVINE

[1]La commission technique ovine est composée de cinq à sept membres, nommés pour trois ans par le comité directeur. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif. Dans la mesure du possible, elle doit compter des représentant·e·s de filières laitières et bouchères, de race, de la formation continue, des jeunes éleveur·euse·s, des éleveur·euse·s professionnel·elle·s, ainsi que des éleveur·euse·s d'agréments.

[2]Elle a notamment les tâches suivantes :

a) proposer la personne de la commission qui siège au comité directeur ;
b) gérer les expert·e·s ovins cantonaux et planifier des concours ovins pour les membres ;
c) proposer un·e représentant·e auprès de la Fédération suisse compétente ;
d) assurer un contact avec les organismes d'élevage importants ;
e) proposer au comité directeur des groupes d'intérêt, en définir un but et un·e responsable ;
f) proposer l'organisation d'activités pour les jeunes éleveur·euse·s ;
g) proposer des cours de formation continue et favoriser la convivialité entre les membres.

[3]Le·la responsable convoque les séances de commission et s'assure de la rédaction d'un procès-verbal de chaque décision.

Art. 15 COMMISSION TECHNIQUE CAPRINE

[1]La commission technique caprine est composée de cinq à sept membres, nommés pour trois ans par le comité directeur. La durée maximale de fonction d'un membre est fixée à la fin du quatrième mandat successif. Dans la mesure du possible, elle doit compter des représentant·e·s de filières laitières et bouchères, de race, de la formation continue, des jeunes éleveur·euse·s, des éleveur·euse·s professionnel·elle·s, ainsi que des éleveur·euse·s d'agréments.

[2]Elle a notamment les tâches suivantes :

a) proposer la personne de la commission qui siège au comité directeur ;
b) gérer les expert·e·s caprins cantonaux et planifier des concours caprins pour les membres ;
c) proposer un·e représentant·e auprès de la Fédération suisse compétente ;
d) assurer un contact avec des organismes d'élevage importants;
e) proposer au comité directeur des groupes d'intérêt, en définir un but et un·e responsable ;
f) proposer l'organisation d'activités pour les jeunes éleveur·euse·s ;
g) proposer des cours de formation continue et favoriser la convivialité entre les membres.

[3]Le·la responsable convoque les séances de commission et s'assure de la rédaction d'un procès-verbal de chaque décision.

Art. 16 GROUPE D'INTÉRÊT

[1]Un groupe d'intérêt est composé au minimum de trois personnes dont un membre d'une commission technique.

[2]Il a notamment les tâches suivantes :

a) définir un programme d'activité et un nom du groupe ;
b) rechercher des fonds auprès d'organismes dédiés ;
c) soumettre un budget au comité directeur et de le respecter ;
d) engager le personnel et les bénévoles nécessaires aux activités ;
e) rédiger un procès-verbal de chaque séance et de l'adresser au comité directeur et à la commission concernée.

Art. 17 RESPONSABILITÉS

[1]L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, du·de la président·e, du·de la vice-président·e ou du·de la gérant·e.

[2]Les membres n'encourent aucune obligation ni responsabilité personnelle pour les dettes de l'association, cette dernière répondant à l'égard des tiers jusqu'à la limite de sa fortune.

Art. 18 EXERCICES COMPTABLES

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 19 RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'association sont les cotisations des membres, les aides publiques, les fonds privés ainsi que les autres recettes.

Art. 20 INDEMNITÉS

Les membres du comité directeur et des commissions techniques sont indemnisés, pour les déplacements effectués pour leur participation aux séances de comité directeur et des commissions techniques. Le·la président·e et le·la vice-président·e du comité directeur touchent une indemnité forfaitaire annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 21 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

[1]Une modification des statuts ne peut être décidée que si elle figure à l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale.

[2]Il en va de même pour la dissolution de l'association.

[3]En cas de dissolution de l'association, la fortune sera confiée aux soins de Grangeneuve. Si dans les dix ans qui suivent la dissolution, il se forme une nouvelle association ayant essentiellement les mêmes buts, la fortune sera mise à sa disposition. En revanche, si à l'expiration de ce délai aucune association analogue n'a été fondée, la fortune sera distribuée à des œuvres propres à encourager l'élevage du petit bétail dans le canton de Fribourg.

Art. 22 DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts abrogent les statuts du 2 février 2013 de la Fédération fribourgeoise d'élevage des espèces ovines et caprines. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée extraordinaire du 20.11.2021, à Le Mouret.

Pour l'Association fribourgeoise d'élevage ovin et caprin,

Le président : .....

Le gérant : .....